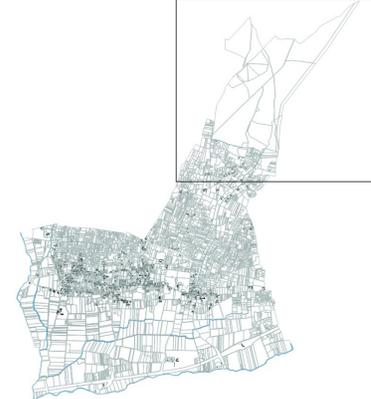


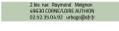
# PLAN LOCAL D'URBANISME RESTIGNE



Plan de zonage réglementaire

## PLANCHE 1 : Secteur NORD

Echelle: 1:5000

Document arrêté le:   
 Document approuvé le: 

- ZONES URBAINES**  
 Zone UA : zone urbaine ancienne, à vocation mixte, correspondant au centre bourg, aux extensions anciennes et aux villages de Lossay et de Fougerolles  
 Zone UB : zone d'extension récente du bâti, destinée essentiellement à de l'habitat mais aussi à des équipements  
 Zone UBe: secteur d'accueil des équipements publics  
 Zone UY : zone urbaine correspondant à l'accueil des activités économiques
- ZONE D'URBANISATION FUTURE**  
 Zone 1AUh : zone d'urbanisation future à court terme à vocation principale d'habitat – correspondant aux secteurs de la rue Neuve et de Clos Jolinet  
 Zone 2AUh : zone d'urbanisation future à long terme à vocation principale d'habitat – correspondant au secteur de la rue des Mesliers  
 Zone 2AU : zone d'urbanisation future à long terme à vocation mixte – équipements, services, commerces, logement – correspondant à la restructuration urbaine du cœur de bourg  
 Zone 2AUy : zone d'urbanisation future à long terme à vocation économique
- ZONE AGRICOLE**  
 Zone A: zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles  
 Zone Av: zone viticole inconstructible, permettant la préservation du potentiel agronomique des sols et le développement de l'activité agricole  
 Zone AVa: zone viticole ouverte à la construction  
 Zone AE: secteur admettant les activités équestres
- ZONE NATURELLE**  
 Zone N : zone naturelle à préserver en raison de la richesse écologique et/ou paysagère des terres  
 Zone NPL : secteur naturel d'accueil des aménagements de loisirs et sports  
 Zone NP : secteur naturel à protéger en raison de son caractère patrimoine, architecturale et /ou historique

-  Limites de zones
- Préservation au titre des Eléments Remarquables du Paysage - article L.151-23 du CU**
-  Arbre remarquable
  -  Etangs
  -  Boisements, Parcs, Clos à préserver
  -  Pré-bocager
  -  Mares à préserver
  -  Haies bocagères à préserver
- Préservation au titre des Eléments Remarquables du Paysage - article L.151-19 du CU**
-  Patrimoine bâti à préserver
  -  Edicules à préserver
  -  Loges de vigne
  -  Murs d'alignement à préserver
- Préservation au titre de l'Article L113-1 du CU**
-  Espaces Boisés Classés
- Application du PPRI Val d'Authion en cours de révision**
-  Côte des plus hautes eaux (ancien PPRI)
- Autres éléments**
-  Emplacements réservés
  -  Orientations d'Aménagement et de Programmation
  -  Bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé sous conditions L.151-11 du CU
- PRESCRIPTION\_LIN\_RESTIGNE\_polyline
-  Limite de constructibilité pour la construction principale
  -  Marge de recul inconstructible (Loi Barnier 75m)
  -  Sentiers piétons et cycles à préserver

